

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, monsieur Martin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ MARTIN

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66289

Gouvernement du Québec

Décret 241-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont sept membres proviennent des régions autres que Montréal et Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 133 de cette loi, trois membres proviennent d'organismes fauniques régionaux choisis à partir d'une liste fournie par la Table nationale de la faune qui privilégie des candidats provenant d'un conseil d'administration de tels organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2010 du 20 octobre 2010, messieurs Pierre Lefebvre et Christian Sénéchal ont été nommés membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2010 du 20 octobre 2010, madame Ghyslaine Dessureault a été nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la liste prévue à la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, provenant d'organismes fauniques régionaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Lefebvre, président, Association régionale des gestionnaires de zecs de la Mauricie, A.R.G.Z.M.;

— monsieur Christian Sénéchal, associé délégué, service de la fiscalité, Deloitte;

QUE monsieur Lucien Gravel, président, Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, provenant d'organismes fauniques régionaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ghyslaine Dessureault;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66290